

perdus ; pour obliger les porteurs de permis à exercer une plus grande surveillance sur tels numéros ; pour imposer une amende n'excédant pas deux piastres dans chaque cas où ces porteurs de permis ne pourront justifier de la perte d'un numéro par le serment de la personne même qui est supposée l'avoir perdu ; et pour prescrire que, dans le cas où telle justification est faite, chaque numéro perdu peut être remplacé par la Cité sur paiement, par les porteurs de permis, d'une somme n'excédant pas cinquante cents, et qu'à défaut de paiement de l'amende plus haut mentionnée, aucun duplicata ne sera livré.]

["122. Dans l'intérêt de la santé publique, — pour prohiber la falsification de toute substance alimentaire ; pour prohiber la vente de toute substance alimentaire falsifiée ou malsaine et en décréter la confiscation ou la destruction et la destruction, suivant le cas ; pour définir ce qui constitue une substance alimentaire pour les fins de ce paragraphe ainsi que ce qui en doit être considéré une falsification ; pour décréter que la troisième offense contre tout règlement fait en vertu de ce paragraphe rendra celui qui en sera coupable passible, à la discrétion du recorder, en outre de la pénalité ordinaire, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois".]

8. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 300a, tel qu'édicte par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 24 :

["300b. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil peut, par une simple résolution, autoriser la commission des marchés à établir, désigner, changer ou abolir, de temps à autre, les postes ou places à être occupés par les commerçants sur les différents marchés publics, à l'exception du marché Bonsecours".]

9. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 307, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 9 :

["307a. Nonobstant toute disposition à ce contraire, si l'infraction à un règlement est réitérée, cette récidive constitue jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée et le délinquant est passible de la pénalité édictée par ledit règlement".]

["307b. Nulle poursuite pour infraction à un règlement municipal ne peut être intentée après l'expiration de six mois, à compter de la date de la commission de l'infraction".]

10. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 344 :

["344a. Si la Cité n'a pas fait, au cours d'une ou de plusieurs années n'excédant pas trois ans, des emprunts pour le montant qu'elle a le pouvoir d'emprunter chaque année en vertu de l'article 344, elle peut, en toute année subséquente, en outre des trois cent mille piastres autorisées pour ladite année, emprunter une somme n'excédant pas les montants des emprunts autorisés et non contractés pour ces années précédentes."]

11. L'article suivant, est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 346, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 30 :

["346a. Nonobstant toute disposition contraire, la Cité peut émettre des obligations temporaires signées par le maire et le trésorier de la Cité, dans le but de faire face aux dépenses autorisées par l'article 344 à mesures qu'elles sont encourues, en attendant l'émission de débentures ou obligations en vertu de l'article 345. Ces obligations temporaires doivent porter le certificat du contrôleur de la Cité attestant qu'elles sont émises conformément aux dispositions de l'article 344".]

12. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 362, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 36 :

["362a. L'exemption édictée par l'article précédent ne s'applique pas aux personnes occupant autrement qu'en leur qualité officielle des bâtiments ou terrains appartenant à Sa Majesté ou aux gouvernements fédéral ou provincial, lesquelles seront taxées comme les autres propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, malgré l'exemption dont jouissent lesdits bâtiments ou terrains".]

13. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 37 et 38, est de nouveau amendé en remplaçant les paragraphes (j) (n), (o), (p), (q), (x), et (z) par les paragraphes suivants portant respectivement les mêmes lettres :

["(j) Une taxe spéciale n'excédant pas cinquante piastres sur toute personne vendant ou offrant en vente au détail, un ou des fonds de banqueroute exclusivement, et une taxe spéciale n'excédant pas cent piastres sur toute per-

whom they have been delivered declare that they have lost them ; to compel holders of licenses to take greater care of such numbers ; to impose a fine not exceeding two dollars in every case where the holders of licenses cannot prove the loss of a number by the oath of the person who is supposed to have lost it, and to prescribe that, where such proof is adduced, every number lost may be replaced by the city on payment by the holder of the license of a sum not exceeding fifty cents, and that, in default of the payment of the fine above mentioned, no duplicate number shall be delivered.]"

["122. In the interest of public health, — to prohibit the adulteration of any substance intended for food, to prohibit the sale of any adulterated or unwholesome food, and order the confiscation or the confiscation and destruction thereof, as the case may be ; to define what constitutes food for the purposes of this paragraph, as well as what shall be considered an adulteration thereof ; to enact that a third offence against any by-law passed in virtue of this paragraph shall render the offender liable to imprisonment, not exceeding two months, at the discretion of the recorder, in addition to the usual penalty."]

8. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 300a, as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 24 :

["300b. Notwithstanding any law to the contrary, the council may, by simple resolution, authorize the market committee to establish, designate, change or abolish, from time to time, stands or places to be occupied by traders on the various public markets, with the exception of the Bonsecours market".]

9. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 307 as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 9 :

["307a. Notwithstanding any provision to the contrary, if an infringement of a by-law be repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence and the delinquent is liable to the penalty provided for by the said by-law".]

["307b. No prosecution for the infringement of a municipal by-law can be instituted after the expiration of six months counting from the date on which such infringement was committed".]

10. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 344 :

["344a. If the city has not, in the course of one or more years, not exceeding three, effected loans for the amount it is empowered to borrow every year under article 344, it may, in any subsequent year, in addition to the three hundred thousand dollars authorized for such year, borrow a sum not exceeding the amounts of the loans authorized but not contracted for such previous years."]

11. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 346, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 30 :

["346a. Notwithstanding any provision to the contrary, the city may issue temporary bonds signed by the mayor and city treasurer, for the purpose of meeting the expenses authorized by article 344 as the same are incurred, pending the issue of bonds or debentures under article 345. Such temporary bonds shall bear the certificate of the city comptroller, stating that they are issued in accordance with the provisions of article 344".]

12. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 362, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 36 :

["362a. The exemption enacted by the foregoing article shall not apply to persons occupying buildings or lands belonging to His Majesty or to the federal or provincial governments otherwise than in their official capacity, which persons shall be taxed like other proprietors, lessees or occupants of immovables, notwithstanding the exemption of such buildings or lands".]

13. Article 364 of the act 62, Victoria, chapter 58, as amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38, is further amended by replacing paragraphs (j) (n) (o) (p) (q) (x) and (z), by the following paragraphs bearing the same letters respectively :

["(j) A special tax not exceeding fifty dollars on every person selling or offering for sale by retail any bankrupt stock or stocks exclusively, and a special tax not exceeding one hundred dollars on every person temporarily